

# Département de la Drôme

--- o o O o o ---

## Commune de LIVRON-SUR-DRÔME

--- o o O o o ---

### Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme

--- o o O o o ---

Conclusions motivées du commissaire enquêteur.  
Arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du  
Val de Drôme  
n° 503-2022 en date du 21 juillet 2022.

--- o o O o o ---

Commissaire enquêteur désigné par l'ordonnance n° E 22000102/38 du Tribunal Administratif de GRENOBLE, datée du 15/06/2022 :

Bruno RIVIER

Après avoir été désigné comme commissaire enquêteur par l'ordonnance n° E 22000102/38 du Tribunal Administratif de GRENOBLE, datée du 15/06/2022, et compte tenu que l'enquête prescrite par l'arrêté de M. le Président de la Communauté de Commune du Val de Drôme n° 503-2022 en date du 21 juillet 2022 s'est déroulée dans les conditions prévues par cet arrêté.

Après avoir vérifié que ce projet rentre bien dans le cadre d'une procédure de modification comme prévu par les articles L.153-31 et suivants.

Après avoir aussi vérifié que le contenu du dossier mis à l'enquête respecte bien les dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Considérant que le public a été convenablement informé du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, par les différents moyens utilisés par la communauté de commune :

- ✓ Panneaux d'information lumineux.
- ✓ Avis dans la presse.
- ✓ Affichage durant l'enquête publique sur site, en mairie et au siège de la CCVD.

Considérant que le public a donc été bien informé de l'Enquête Publique, de sa durée et des permanences du Commissaire Enquêteur tant par les avis parus dans la presse que par les affichages mis en place par la Mairie et la publicité faite sur les sites internet de la commune et de la CCVD .

Considérant que le dossier du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme arrêté et le registre d'enquête ont bien été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'Enquête Publique, ce dernier ayant pu en prendre connaissance sans difficulté.

**Sans avoir relevé d'éléments du dossier qui lui sont défavorables.**

**Après avoir constaté plusieurs éléments qui sont favorables au dossier, et notamment :**

- ❖ Le dossier présenté est complet, explicite, les modifications envisagées sont bien argumentées.
- ❖ Les observations, orales ou écrites, rassemblées en un seul courrier, reçues lors des permanences en mairie ne sont pas défavorables au projet mais elles s'inquiètent seulement d'éventuels futurs troubles de voisinage.
- ❖ L'agrandissement de ce supermarché sans qu'il soit délocalisé est souhaité par les acteurs gestionnaires du territoire aussi bien que par les riverains.

Au regard de ces éléments, j'émet un avis **favorable, sans condition expresse, ni recommandation**, à ce projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LIVRON-SUR-DROME.

A Saint Sorlin en Valloire, le 14 octobre 2022.

Le Commissaire Enquêteur, Bruno Rivier

